INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires et de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Davy LIGER
Tél : 01.49.55.58.07
Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8116

Date: 08 avril 2009

Date de mise en application :	immédiate
Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Evolutions à venir en matière de traçabilité des ovins et des caprins-présentation générale du système de traçabilité par lot des petits ruminants

Références :

- Règlement 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine
- Règlement (CE) n1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine
- Décret n2009-274 du 10 mars 2009 relatif à la notification des déplacements des animaux des espèces ovine et caprine
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Résumé :
La seconde partie de la réforme de l'identification des ovins et des caprins, initiée en 2005, consiste à mettre en œuvre un système de traçabilité des petits ruminants et se traduit par l'obligation de notification des mouvements de petits ruminants par lot. Cette obligation s'imposera à tous les détenteurs d'ovin et de caprin à partir du 15 avril 2009, conformément au décret n 2009-274 du 10 mars 2009 paru le 12 mars 2009. Une base de données centrale, le SIMOC (système d'information des mouvements ovins et caprins) permettra de reconstituer les mouvements des petits ruminants, à l'instar de la reconstitution des mouvements de bovins utilisés en BDNI. Afin de laisser le temps à l'ensemble des détenteurs de s'approprier cette nouvelle réglementation, aucune anomalie relative à l'absence de notification de mouvement ne figure dans les grilles conditionnalité 2009 et le décret relatif aux sanctions pénales associées à l'absence de notification sera mis à la signature de façon différée. L'objet de cette note est de présenter l'ensemble du système de traçabilité par lot des petits ruminants qui sera mis en place à partir du 15 avril 2009 et les textes réglementaires associés.

Mots-clés : ovin, caprin, identification, traçabilité, mouvements, lot, épizootie

Destinataires	
Pour information : -Directeurs départementaux des services vétérinaires -DRAAF -Préfets -Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt -Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale	-Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires -Directeurs des écoles nationales vétérinaires -Directeur de l'école nationale des services vétérinaires -Directeur de l'INFOMA -Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture -Etablissements Départementaux de l'Elevage

SOMMAIRE

I - Contexte de mise en place de la réforme relative à la traçabilité par lot des petits ruminants 2
1 - Evolutions successives du règlement 21/2004 2
2 - Une obligation de résultat à décliner en droit français 2
3 - Une mise en place désormais urgente mais progressive 3
II - Présentation du système de traçabilité des petits ruminants et des obligations réglementaires de l'ensemble des détenteurs 3
1 - Les grands principes du système 3
2 - Les nouvelles obligations de chaque type de détenteur 3
3 - La possibilité de délégation de notification 4
III - Communication auprès des OPA et des EdE 6

I - Contexte de mise en place de la réforme relative à la traçabilité par lot des petits ruminants

1 - Evolutions successives du règlement (CE) n21/2004

Le règlement 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévoyait, dans sa version initiale, la mise en en place :
-de l'identification pérenne généralisée à tous les petits ruminants en 2005.
-de l'identification électronique et de la traçabilité individuelle de tous les petits ruminants au 1er janvier 2008.

Ce réglement a fait l'objet d'une modification importante en décembre 2007 (Règlement (CE) n1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine), en raison des difficultés techniques de mise en oeuvre de l'identification électronique. La Commission européenne en a modifié l'échéancier :
-obligation pour tous les Etats membres de mettre en place une base de données centrale avec une traçabilité "par lot", à partir du 1er janvier 2008.
-obligation d'identification électronique pour tous les animaux nés à partir du 1er janvier 2010.
-obligation de mise en place d'une traçabilité individuelle des petits ruminants à partir du 1er janvier 2011.

La mise en oeuvre de l'identification électronique et de la traçabilité individuelle feront l'objet d'une note distincte.

2 - Une obligation de résultat à décliner en droit français

Le règlement européen (CE) n 21/2004 prévoit que :

« Chacun des mouvements des animaux fait l'objet d'une mention dans la base de données. Cette mention comprend au moins les données suivantes :
-Le nombre d'animaux déplacés ;
-Le code d'identification de l'exploitation de départ ;
-La date de départ ;
-Le code d'identification de l'exploitation d'arrivée ;
-la date d'arrivée. »

Cette obligation de résultat nécessitait une déclinaison complète en droit français afin de définir précisément les obligations de chaque type de détenteur en terme de notification, la nature exacte des informations devant être notifiées, les modalités de notification, etc.

3 - Une mise en place désormais urgente mais progressive

Etant donné le contexte économique difficile de la filière ovine, des assurances ont dû être apportées aux différentes parties prenantes, concernant en particulier la gestion et le financement du dispositif. L'élaboration des textes, la construction des dispositifs informatiques et la mise en oeuvre concrète de cette réforme en ont été retardés de façon importante. Cette mise en oeuvre est aujourd'hui urgente mais se fera dans un souci de progressivité. A cet effet :

-aucune anomalie relative à l'absence de notification de mouvement ne figure dans les grilles conditionnalité 2009,

-le décret relatif aux sanctions pénales associées à l'absence de notification sera mis à la signature de façon différé.

II - Présentation du système de traçabilité des petits ruminants et des obligations réglementaires de l'ensemble des détenteurs

1 - Les grands principes du système

Une base de données nationale unique contenant l'ensemble des mouvements des petits ruminants (le Système d'Information des Mouvements Ovin Caprin ou SIMOC,) est gérée par le ministère de l'agriculture. Afin d'alimenter cette base, tous les détenteurs de petits ruminants, y compris les "particuliers", ont l'obligation de notifier tous les mouvements des animaux qui "entrent dans" ou "sortent de" leur exploitation, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réalisation du mouvement. La notification de mouvement comprend notamment les informations relatives à l'exploitation de départ et d'arrivée, le nombre d'animaux déplacés et leur espèce. Les notifications de mouvements transitent soit par les bases locales EdE, soit par un point focal professionnel géré par l'interprofession ovine. Un contrôle de cohérence est effectué en base de données centrale entre les informations fournies par deux détenteurs successifs. Afin de favoriser les notifications uniques de "tournée", tout éleveur peut déléguer la réalisation des notifications de mouvements à un reponsable de centre de rassemblement, de marché, ou un opérateur commercial.

2 - Les nouvelles obligations pour chaque type de détenteur

a - Les obligations en terme de notification par type de détenteur

Chaque mouvement doit faire l'objet d'une notification dans un délai de 7 jours. A un document de circulation correspond une notification.

L'article 19-1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié fixe les informations devant être notifiées par chaque type de détenteur. La liste des informations obligatoires à notifier peut varier en fonction du type de détenteur. Elle a été fixée de façon à pouvoir reconstituer les mouvements dans tous les cas de figure, y compris lors des tournées complexes qui se traduisent par de nombreux chargements et déchargements successifs effectués par un même transporteur ou lors des tournées générées par un opérateur commercial.

Les informations devant être notifiées par les éleveurs lors de mouvement d'animaux sont (article 19-1-1 et 19-2-1 de l'arrêté susvisé) :
-le numéro EdE de l'exploitation d'élevage ;
-le nombre d'animaux de chaque espèce entrant dans/ sortant de l'exploitation ;
-le numéro d'immatriculation du véhicule impliqué dans le mouvement et le numéro de transporteur attribué par la DDSV lorsque celui-ci existe ;
-la date d'entrée / de sortie ;
-le numéro EdE de l'exploitation de provenance / de destination.

Les informations devant être notifiées par les opérateurs de l'aval de la filière : responsable d'un centre d'allotement, d'un abattoir, d'un marché sont (articles 19-1-3, 19-1-4 et 19-1-5 de l'arrêté ministériel) :
-le numéro EdE de l'exploitation (ou numéro d'agrément sanitaire dans le cas des abattoirs) ;
-le numéro SIREN du détenteur ;
-le nombre d'animaux de chaque espèce entrant dans/ sortant de l'exploitation ;
-la date d'entrée / de sortie ;
-le numéro EdE de l'exploitation de provenance / de destination.

Par ailleurs, la possibilité de ne pas connaître l'exploitation de destination ou de provenance des animaux sortant ou entrant d'une exploitation a été prise en compte. Ce cas de figure se rencontre notamment dans le cas d'une tournée gérée par un opérateur commercial. Dans ce cas de figure, les informations devant être notifiées de façon obligatoire par tous les types de détenteurs en lieu et place du numéro EdE de l'exploitation de destination ou de provenance sont :

- le numéro d'immatriculation du véhicule impliqué dans le mouvement et le numéro de transporteur attribué par la DDSV lorsque celui-ci existe (information dont la notification est déjà obligatoire dans tous les cas pour les seuls éleveurs) ;
- le numéro SIREN du détenteur de provenance ou de destination.

Les informations devant être notifiées par les équarrisseurs sont précisées à l'article 19-1-6 de l'arrêté.
En cas d'échanges intracommunautaires ou d'importation, la mention du numéro EdE de l'exploitation de provenance ou de destination est remplacée par le numéro du certificat d'échange ou du DVCE (article 19-1-7 de l'arrêté).

Il est à noter que, contrairement au système de traçabilité existant dans la filière bovine, la notification des naissances et des morts d'animaux n'est pas obligatoire. Enfin, les informations devant être notifiées lors de transhumance seront précisées ultérieurement après analyse des différents cas de figure possibles par un groupe de travail dédié.

Le schéma présenté en annexe 1 résume la manière dont les mouvements sont reconstitués en base de données en fonction des informations notifiées par les détenteurs.

b - Les moyens de notification des mouvements

A l'instar de ce qui a été mis en place dans d'autres filières, un point focal professionnel, géré par l'interprofession ovine, est mis en place pour traiter une partie des notifications effectuées par les détenteurs : le point focal permet notamment le routage vers le SIMOC des notifications informatiques envoyées par les opérateurs de l'aval de la filière.
Ce point focal coexiste avec le système de remontée des informations via l'EdE. L'envoi des notifications aux EdE peut se faire via l'envoi d'un fichier informatique mais également via la saisie des informations sur un portail web mis à la disposition des détenteurs ou l'envoi d'une notification papier.
L'ensemble des informations est centralisé dans le Système d'Information des Mouvements Ovin et Caprin (SIMOC), base de données gérée par le ministère de l'agriculture et équivalent à la BDNI.

3 - La possibilité de délégation de notification

L'élevage ovin et caprin se caractérise par sa grande hétérogénéité. Des structures professionnelles très organisées côtoient notamment des petits élevages ou des particuliers possédant quelques petits ruminants pour leur agrément. Dans les structures professionnelles très organisées, les mouvements des animaux, prenant la forme de tournées complexes constituées de nombreux chargements et déchargements sont souvent gérées par un donneur d'ordre unique : opérateur commercial, responsable de groupement, responsable d'un centre d'allotement ou d'un marché… Dans ces systèmes organisées, il est plus efficace de faire notifier directement l'ensemble des mouvements par le donneur d'ordre de ces mouvements : c'est le principe de fonctionnement retenu notamment dans le système de traçabilité des porcs.

Afin de concrétiser cette possibilité, la réglementation permet à un éleveur de déléguer la réalisation de la notification de mouvement à un opérateur aval. Afin que cette possibilité laissée à l'éleveur ne soit pas surexploitée et utilisée afin de s'affranchir de la responsabilité de notification, le système de délégation est strictement encadré par l'arrêté ministériel susvisé.

a - Les règles encadrant la délégation

Les règles encadrant la délégation sont fixées aux articles 19-3 et 19-4 de l'arrêté ministériel :

1-seuls les éleveurs peuvent déléguer la réalisation des notifications de mouvements : cette mesure permet de simplifier le système en s'affranchissant des possibilités de délégation d'un centre de rassemblement ou d'un marché à un abattoir ou l'utilisation de la délégation dans le sens des opérateurs avals vers les éleveurs ;
2-la subdélégation est interdite ;
3-les délégataires doivent être enregistrés dans le SIMOC ; cet enregistrement se fait selon des modalités précisées aux articles 19-5 et 19-6 de l'arrêté ministériel ;
4-chaque délégataire doit établir une convention écrite avec chacun de ses délégants ;
5-il existe un seuil minimum de 10 délégants en dessous duquel la délégation n'est pas possible : cette mesure est mise en place afin de s'assurer que la délégation ne sera utilisée que dans le cadre de systèmes organisés tels que décrits précédemment ;
6-un délégataire doit notifier des tournées complètes, y compris dans le cas où l'un des éleveurs intégré dans la tournée n'a pas délégué la réalisation de la notification : dans ce cas, un doublon de notification existe (information notifiée par le délégataire et information notifiée par l'éleveur) ; ce doublon est géré en base de données centrale.
7-les délégataires notifient uniquement par voie informatique par le point focal professionnel.

En cas de non respect préalable de ces conditions, le délégataire n'est pas enregistré dans le SIMOC. En cas de modification de ces conditions, l'invalidation du délégataire est rendue possible dans les conditions prévues à l'article 19-10 de l'arrêté (mise en demeure de régularisation sous un mois suivie de l'invalidation de l'enregistrement en cas d'absence de régularisation).

Les modalités précises d'enregistrement des délégataires sont fixées à l'article 19-5 et 19-6 de l'arrêté ministériel et détaillées dans l'annexe de l'arrêté.

Jusqu'en septembre 2009 une procédure d'enregistrement provisoire sera mise en place pour l'enregistrement des délégataires.

b - Les informations devant être notifiées par le délégataire

Le schéma présenté en annexe 2 de la présente note de service résume la manière dont les mouvements sont notifiés dans le cas d'une tournée notifiée par un délégataire.

c - Les voies de notification des délégataires

Les délégataires notifient exclusivement via le point focal professionnel, par voie informatique.

d - Les obligations respectives des délégataires et des délégants – la co-responsabilité

Le délégataire et ses délégants sont co-responsables de la bonne réalisation des notifications.

Le délégataire est responsable :
1-de la bonne réalisation de la notification,
2-de la transmission d'un accusé de notification à ses délégants (cet accusé de notification peut prendre la forme d'un récapitulatif mensuel - article 19-9 de l'arrêté).
3-de la conservation des conventions passées avec ses délégants.

Le délégant reste responsable, pour sa part, de la vérification de la réalisation de cette notification. Pour cela, il est responsable :
1-de la conservation des accusés de notification fournis par son délégataire et qui attestent de la bonne réalisation de la notification.
2- de la conservation des conventions passées avec son (ses) délégataire(s)

Des sanctions pénales seront prévues, à terme, pour l'absence de notification et l'absence de conservation des documents permettant d'attester de la bonne réalisation de la notification.

e - Contrôle du dispositif

Afin de favoriser la mise en place progressive du système, les non conformités en terme de notification constatées à partir du 15 avril ne doivent faire dans un premier temps l'objet que d'un simple rappel réglementaire. Le décret de sanctions pénales est volontairement différé afin de laisser le temps aux détenteurs de s'approprier leurs nouvelles obligations. Par ailleurs, une période minimale de rodage est également nécessaire pour caler les différents systèmes informatiques.

Des instructions spécifiques relatives aux modalités de contrôles de ces nouvelles obligations seront fournies lors de la signature du décret de sanctions pénales.

Il est toutefois important de noter que l'ensemble des anomalies relatives à l'identification des animaux doivent continuer à faire l'objet de la plus grande fermeté (notamment l'absence d'identification). Des instructions spécifiques vous parviendront afin de détailler les modalités de contrôle par les DDSV ainsi que le rôle des EdE dans le dispositif.

La partie 8 de l'annexe modifiée détaille l'ensemble des obligations incombant aux détenteurs et les principes mis en œuvre dans ce dispositif de traçabilité. Cette annexe sera très prochainement publiée au bulletin officiel

III - Communication auprès des OPA et des EdE

L'ensemble du dispositif finalisé a été présenté lors de la journée nationale des EdE le 5 mars et en commission nationale de l'identification le 6 mars 2009. Le diaporama présenté à l'occasion de cette réunion, et qui peut servir de support de présentation régional ou départemental vous a été envoyé par courriel en date du 20 mars 2009.

La communication officielle auprès des professionnels est réalisée via la diffusion de 3 types de plaquettes. Deux plaquettes décrivent les nouvelles obligations respectives des éleveurs et des opérateurs de l'aval de la filière, la troisième décrit le principe de la délégation. Ces plaquettes vous ont également été diffusées par courriel. Un stock de plaquettes imprimées vous parviendra très prochainement. La campagne de communication sera complétée par des actions plus ciblées sur les détenteurs « particuliers », via notamment la réalisation de modèles d'affichettes diffusées aux mairies.

L'identification électronique et la traçabilité individuelle, qui constituent la dernière et indispensable étape de la réforme de l'identification et de la traçabilité des petits ruminants initiée en 2005 sont évoqués dans les plaquettes de communication citées mais feront l'objet d'une campagne complète et spécifique sur le sujet.

Une présentation non officielle du dispositif, adaptée à chaque type de détenteur, est également en cours de rédaction par les responsables de l'interprofession ovine et les représentants de l'APCA.

Le directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1 : reconstitution en base de données des mouvements notifiés par les détenteurs

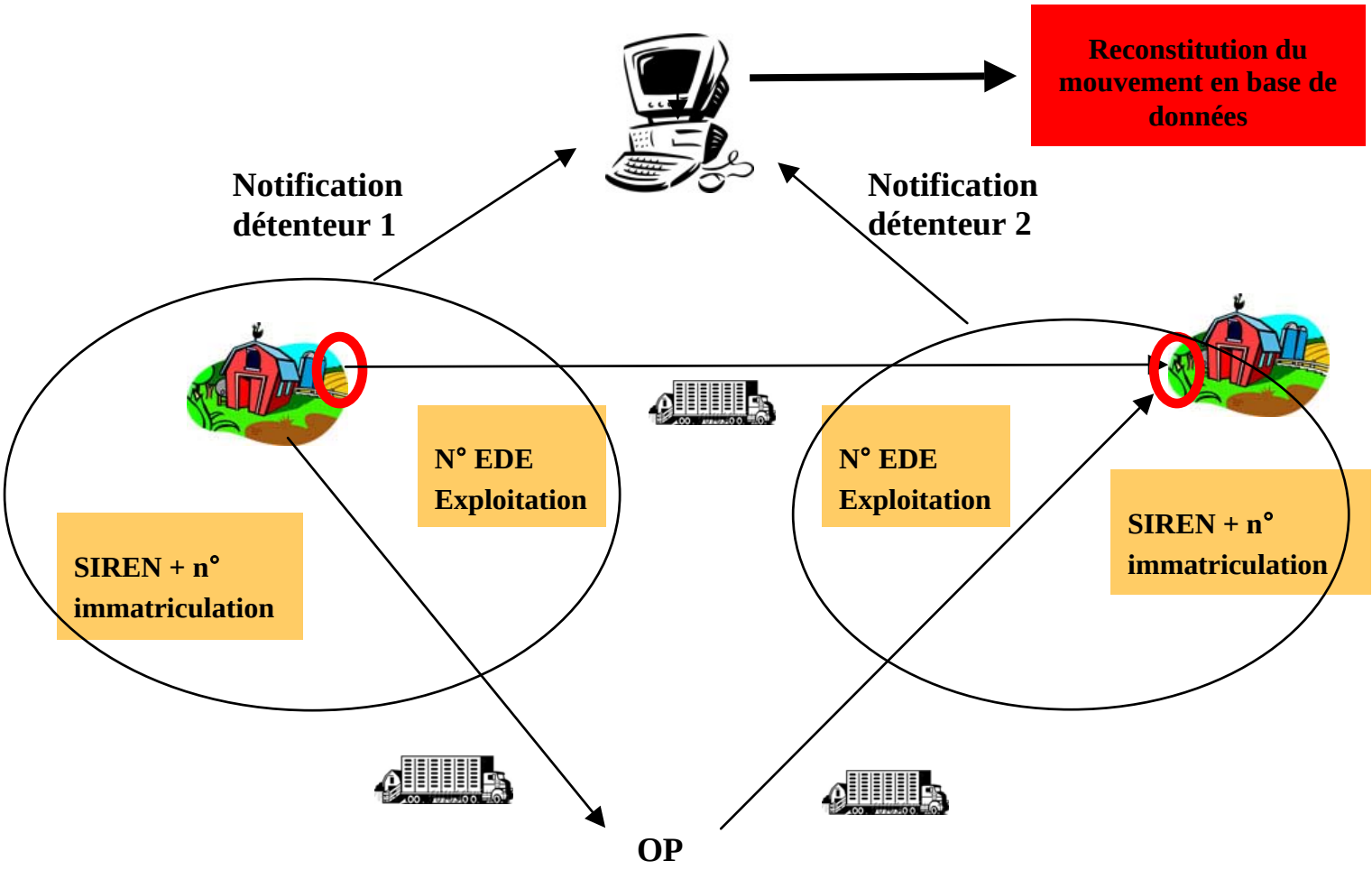

Annexe 2 : la délégation de mouvement : notification des collectes par le donneur d'ordre du mouvement

